



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FK *[Signature]*

14 MAI 2012

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 9 mai 2012

ARRETE n° 2012130-0016

portant renouvellement de l'agrément de l'établissement de la société FAUCIGNY AUTO PIECES
situé 1466 avenue du stade sur le territoire de la commune de Marignier

AGREMENT N° PR 74 00005 D

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171,
R.512-31 et R.515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en
qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des
broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de
dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 984 du 28 mai 1996 autorisant l'EURL Faucigny Auto Pièces à exploiter une
installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 portant agrément des exploitants d'installations de démolition de
véhicules hors d'usage, délivré à la société Faucigny Auto Pièces sous le N° 74 00005 D,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 10 février 2012 par
M.OZDEMIR BUNYAMIN en qualité de gérant de la société Faucigny Auto Pièces,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
exprimé lors de sa séance du 5 avril 2012,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'EURL Faucigny Auto Pièces sise 1466, avenue du stade sur le territoire de la commune de Marignier est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implantée à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter du 7 juin 2012 et pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du

Article 2 :

L'EURL Faucigny Auto Pièces est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 984 du 28 mai 1996 est complété par les dispositions suivantes :

3-1-Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

3-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de l° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

3-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des contenueurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

3-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 15 m³. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

3-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4-1 et 4-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

L'EURL Faucigny Auto-Pièces devra, sous un délai de 6 mois,

- soit transmettre à l'inspection des installations classées une attestation garantissant que le dispositif de traitement des eaux de son site est auto-bloquant, c'est à dire qu'il interdit le passage des effluents en cas de saturation,
- soit mettre en place, à l'aval du dispositif précité de traitement des eaux, une vanne manuelle permettant d'arrêter tout rejet liquide. Cette vanne sera fermée notamment en cas d'événement susceptible de conduire à un épandage accidentel.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marignier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie dont une copie sera adressée au Maire de Marinier.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe NOEL du PAVRAJ



Pour ampliation,
La chef de service,
Michèle ASSOUS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 74 00005 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/Réemploi.

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

5° / Dispositions relatives aux déchets.

L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.